



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du bénéfice imposable

Question écrite n° 60431

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation de l'article 238 bis K-1 du code général des impôts. Il est écrit dans cet article que lorsqu'une société imposée à l'IS détient une participation dans une société relevant de l'article 8 du CGI, la quote-part des droits de la société membre est déterminée selon les règles de l'impôt sur les sociétés. Ainsi lorsqu'une société, imposée à l'IS détient une participation dans une société relevant du bénéfice réel agricole, la quote-part revenant à la société membre ne peut bénéficier notamment des dispositions de l'article 72 D du CGI, ou encore de l'étalement de plus-values à court terme de l'article 39 quatercies du CGI. Il lui demande donc, de quelle manière sont traitées les plus-values à court terme en cours d'étalement ou les déductions pour investissement en cours d'affectation, lorsqu'une société imposée à l'IS devient associée de la société agricole. Il souhaite aussi savoir de quelle manière les nouvelles déductions de l'article 72 D peuvent être pratiquées pour les autres associés imposés selon le régime agricole. Il lui demande enfin comment résoudre ces mêmes problèmes dans l'hypothèse inverse, lorsque la société relevant de l'IS cède ses parts à une personne relevant de l'impôt sur le revenu, en distinguant le cas où il s'agit d'une cession partielle et celui d'une cession totale des parts.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du I de l'article 238 bis K du code général des impôts, lorsque des droits dans une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du même code et exerçant une activité agricole sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la part du bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Dans cette situation, comme l'indique l'auteur de la question, il n'est tenu compte, pour la détermination de la quote-part de bénéfice revenant à cette personne morale, ni de l'étalement des plus-values à court terme prévu au 1 de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts ni de la déduction pour investissement prévue à l'article 72 D de ce code, dès lors que ces deux dispositifs ne sont pas applicables en matière d'impôt sur les sociétés. En cas de cession totale ou partielle de ses droits dans cette société par un associé soumis à l'impôt sur les sociétés à une personne non soumise à cet impôt ou inversement, les conséquences fiscales sur les plus-values à court terme en cours d'étalement ou sur les déductions pour investissement en cours d'affectation sont les suivantes. En ce qui concerne le régime d'étalement des plus-values à court terme, la quote-part du résultat revenant au nouvel associé soumis à l'impôt sur le revenu et correspondant aux droits acquis auprès d'un associé soumis à l'impôt sur les sociétés doit être déterminée en faisant abstraction de la fraction de la plus-value à court terme non encore réintégrée dans le résultat fiscal de la société qui a émis ces droits, dès lors que le précédent associé a été déjà imposé sur le montant total de cette plus-value. Inversement, lorsque l'associé cédant relève de l'impôt sur le revenu, la quote-part du résultat de l'exercice en cours lors de la cession et correspondant aux droits acquis par un associé soumis à l'impôt sur les sociétés est déterminée en tenant compte de la fraction de la plus-value à court terme non encore réintégrée au résultat fiscal, dès lors que le cédant n'a pas été imposé sur cette fraction de la plus-value à court terme. S'agissant de la déduction pour investissement, la quote-part du résultat revenant au nouvel associé soumis à l'impôt sur le revenu et

correspondant aux droits acquis auprès d'un associé soumis à l'impôt sur les sociétés doit être déterminée en tenant compte de la déduction pour investissement pratiquée à la clôture de l'exercice. A cette fin, il doit être fait abstraction de la réintégration de la déduction pour investissement pratiquée à la clôture des exercices précédant la cession des parts et non utilisée ainsi que, le cas échéant, de la réduction de la base d'amortissement des immobilisations amortissables financées par la déduction pour investissement, dès lors que le précédent associé n'a pas bénéficié de cette déduction. Inversement, lorsque l'associé cédant relève de l'impôt sur le revenu, la quote-part du résultat de l'exercice en cours lors de la cession et correspondant aux droits acquis par un associé soumis à l'impôt sur les sociétés est déterminée en faisant abstraction de la déduction pratiquée à la clôture des exercices précédant la cession des parts et non utilisée et, le cas échéant, de la réduction de la base d'amortissement des immobilisations amortissables financées par la déduction pour investissement, dès lors que le précédent associé a bénéficié de cette déduction. Par ailleurs, il est rappelé que dans le cas où l'associé cédant est une personne physique exerçant son activité professionnelle dans la société, la plus ou moins-value réalisée, soumise au régime des plus ou moins-values professionnelles en application de l'article 151 nonies du code général des impôts, est imposable au titre de l'année civile au cours de laquelle intervient la cession si la cession porte sur la totalité des parts ou au titre de l'année civile en cours à la clôture de l'exercice social en cas de cession partielle des parts (réponse ministérielle n° 60395, Journal officiel, Assemblée nationale Débats, 1er octobre 2001, p. 5583).

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60431

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2521

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7422